

GE_GERICHTE DAS/80/2025 vom 3. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_80_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/80/2025 du 3 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/80/2025 del 3 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir: les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC). Sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection, dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son

- 7/10 -

C/1735/2024-CS partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4ème degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants (art. 35 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté par le fils de la personne concernée par la mesure, lequel est un proche de celle-ci au sens de l'art. 450 al. 2 CC; il est par ailleurs à l'origine du signalement de la situation de B _____ au Tribunal de protection. Le recours a été interjeté dans le délai utile et selon les formes prescrites, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 3.1

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 3.2

En l'espèce, il ne se justifie pas de déroger au principe énoncé par la disposition susmentionnée, dans la mesure où le dossier contient suffisamment d'éléments pour permettre le prononcé d'une décision, sans qu'il apparaisse nécessaire d'entendre à nouveau le recourant et sa mère; quant à C _____, bien qu'invité à se prononcer sur le recours, il n'a pas adressé la moindre observation à la Chambre de surveillance, ce qui traduit son manque d'intérêt pour la présente procédure.

E. 4

Le recourant a tout d'abord conclu à l'annulation des chiffres 1 à 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée et à ce qu'il soit dit que B _____ est parfaitement à même de s'occuper de ses affaires personnelles, administratives et financières sans l'aide d'un curateur. Subsidiairement, il a conclu à ce que lui-même et son frère C _____ soient désignés co-curateurs de leur mère.

E. 4.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC).

- 8/10 -

C/1735/2024-CS Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). L'autorité de protection de l'adulte détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (art. 391 al. 1 CC). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). 4.2.1 En l'espèce, il ressort du dossier, ce qui n'a pas été contesté par le recourant, que B _____ ne gère plus ses affaires à tout le moins depuis 2008, date à laquelle elle a subi un premier AVC, suivi d'un second en 2013. Selon le rapport du 16 mai 2024 du Service de psychiatrie gériatrique des HUG, dont aucun élément objectif ne permet de mettre en doute la teneur, l'intéressée, désormais âgée de 85 ans, présente des troubles attentionnels et exécutifs sévères et des déficits mnésiques verbaux, qui l'empêchent de gérer ses affaires administratives et financières. Elle doit par conséquent être représentée pour l'ensemble de celles-ci, ce qui nécessite qu'elle soit pourvue d'un curateur pouvant officiellement agir en sa faveur et la représenter, notamment auprès des banques, de son bailleur et dans le cadre de la succession de feu son époux. Il ne saurait par conséquent être donné une suite favorable aux conclusions principales du recourant. Il convient par conséquent de déterminer si le recourant et son frère C _____ peuvent être désignés co-curateurs de leur mère. 4.2.2 En l'état, le recourant prend en charge la gestion des affaires de sa mère. Le contenu du dossier permet toutefois de retenir que leurs relations ne sont pas toujours bonnes, quand bien même le recourant affirme désormais que celles-ci se sont améliorées. Lors de son audition par le Tribunal de protection, au mois de juin 2024, B _____ avait défini les relations avec son fils A _____ de "chaotiques"; elle avait notamment eu des divergences avec lui en janvier 2024, au motif que sa compagne se serait accaparée sa maison en France, dont elle réclamait la restitution des clés. Le recourant lui-même s'est montré fluctuant, tout au long de la procédure, s'agissant de sa volonté de continuer de s'occuper des affaires de sa mère. S'il décrit aujourd'hui une situation apaisée, ses explications

- 9/10 -

C/1735/2024-CS selon lesquelles les tensions provenaient, par le passé, de divergences avec les soignants qui s'occupaient de son père ne paraissent guère crédibles, de telles divergences étant notamment sans rapport avec le différend né autour de la maison de B_____ sise en France. Quand bien même la situation se serait améliorée, comme le soutient le recourant, il est à craindre que cette embellie ne soit que provisoire. Par ailleurs, B_____ et son fils A_____ sont tous deux héritiers dans la succession de F_____, de sorte qu'il existe potentiellement un conflit d'intérêts entre eux, qui empêche, quoiqu'il en soit, que le recourant la représente dans le règlement de ladite succession. Le recourant a certes produit une attestation de l'Office des poursuites du 11 octobre 2024 indiquant qu'il ne faisait l'objet d'aucune poursuite, ni d'actes de défaut de biens. Il n'en demeure pas moins que selon un extrait du 3 avril 2024, il avait accumulé 40 actes de défaut de biens durant les vingt dernières années. Même si le recourant paraît avoir été à même d'assainir récemment sa situation, il n'en demeure pas moins qu'il semble ne pas parvenir à toujours faire preuve de la rigueur nécessaire dans la gestion de ses affaires, ce qui représente également un risque pour la gestion de celles de B_____. Il sera enfin relevé que les conclusions subsidiaires prises par le recourant portent sur sa nomination en qualité de curateur, conjointement avec son frère C_____. Or, ce dernier, bien qu'invité par la Chambre de surveillance à s'exprimer sur le recours formé par son frère, n'a pas pris position, de sorte qu'il ne saurait être désigné curateur de sa mère sans en avoir manifesté la volonté. Une co-curatelle des deux frères n'est dès lors pas envisageable, de sorte que les conclusions subsidiaires du recourant seront également rejetées.

E. 5

Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 400 fr. (art. 67A et 67B RTFMC) et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui sera condamné à les verser à l'Etat de Genève. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 10/10 -

C/1735/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5534/2024 rendue le 19 juin 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1735/2024. Au fond : Le rejette. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et le condamne à les verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.